

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Collège des Hauts Sommets

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Collège des Hauts Sommets
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Marc Charbonneau
Ordre d'enseignement	Secondaire régulier
Nombre d'élèves	108
Autres caractéristiques	École secondaire privée mixte avec résidences scolaires
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect; coopération ; persévérance.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Guider les élèves dans le développement des compétences sociales pour assurer un climat scolaire favorable à l'apprentissage pour tous et pour une meilleure intégration dans la société.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Stéphan Fortin, Coordonnateur du service aux élèves
--	---

Membres du comité

- Stéphan Fortin, Directeur du service aux élèves; sfortin@deshautssommets.com - Isabelle Miller, Intervenante; imiller@deshautssommets.com - Christopher Pike, Intervenant. cpike@deshautssommets.com

Mandat(s) du comité

- Assurer le suivi des signalements et des plaintes.
- Veiller à l'application du protocole d'intervention.
- Analyser les situations et assurer l'application des mesures à prendre.
- Soutenir l'équipe-école dans la prévention, l'intervention et le suivi.
- Réviser annuellement le plan de lutte et proposer les ajustements nécessaires.

Fréquence des rencontres du comité

- Rencontre de 30 minutes lors de chacune des journées pédagogiques.
- Rencontre ponctuelle en cas de situation urgente et majeure.

L'engagement de l'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

- Rencontrer l'élève avec un intervenant afin de recueillir un maximum d'informations et de preuves.
- Assurer l'écoute active, le soutien et la sécurité de la victime.
- Communiquer avec les parents des élèves concernés pour les informer, les rassurer et les impliquer dans le processus d'aide.
- Offrir des accommodements et un accompagnement au besoin, par exemple un suivi psychosocial ou un aménagement préventif de l'horaire et des lieux.
- Faire un suivi régulier avec la victime pour la rassurer et l'encourager à signaler toute récidive.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Rencontrer l'élève auteur pour recueillir sa version des faits.
- Informer les parents et les impliquer dans le processus d'aide.
- Appliquer une intervention progressive selon la gravité et la récidive des gestes.
- Un geste réparateur adapté à la situation peut être proposé lorsque cela est jugé sécuritaire et bénéfique pour les personnes concernées.
- Donner un avertissement, expliquer les conséquences en cas de récidive et assurer un suivi pour éviter que la situation ne se répète.
- Prévoir, au besoin, des sanctions plus sévères comme une suspension, un contrat d'engagement ou un plan d'intervention.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Les élèves complètent le questionnaire COMPASS en mai, annuellement.
- Base de données internes des signalements émit part les membres du personnel et traitée par le comité.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les résultats du questionnaire COMPASS démontrent que le climat scolaire du Collège des Hauts Sommets est généralement positif et que la majorité des élèves connaissent les mécanismes de signalement ainsi que les personnes-ressources pouvant les soutenir en situation d'intimidation ou de violence.

Toutefois, l'analyse des données met en lumière certains enjeux nécessitant une vigilance soutenue.

Au cours des 30 derniers jours, 20 % des élèves rapportent avoir été victimes d'intimidation par un autre élève. L'intimidation verbale constitue la forme la plus fréquemment rapportée (16 %), suivie de l'intimidation à caractère sexuel (6 %). Les situations de cyberintimidation (3 %), d'intimidation sociale (3 %) et d'intimidation physique (2 %) sont moins fréquentes, mais demeurent préoccupantes en raison de leurs impacts sur le bien-être et le sentiment de sécurité des élèves.

Comparativement aux autres établissements participants à l'enquête COMPASS, certains indicateurs se situent à un niveau plus élevé. Ces résultats doivent toutefois être interprétés en tenant compte de la réalité particulière du Collège, où les élèves vivent et interagissent quotidiennement à l'école ainsi qu'en résidence scolaire. Cette proximité constante augmente les occasions d'interactions sociales, favorise l'observation de situations problématiques et peut également contribuer à une plus grande dénonciation des comportements inappropriés.

Les résultats démontrent également que 69 % des élèves savent à qui s'adresser lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'intimidation ou de violence et que 73 % savent comment effectuer un signalement. Ces données indiquent que les mécanismes de dénonciation sont généralement bien connus, bien qu'un effort doive être maintenu afin d'assurer que tous les élèves connaissent les ressources disponibles et se sentent à l'aise de les utiliser.

Enfin, au cours de la dernière année scolaire, 56 signalements ont été traités par l'établissement. Cette donnée témoigne de l'utilisation active des mécanismes de déclaration et de la capacité du milieu à repérer et à prendre en charge les situations préoccupantes. Les résultats obtenus confirment la nécessité de poursuivre les actions de prévention, particulièrement en matière d'intimidation verbale, de comportements à caractère sexuel, de respect des différences, de soutien à la dénonciation et de maintien d'une présence active des adultes dans l'école et les résidences.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les situations à caractère sexuel signalées au cours des dernières années ont été traitées conformément aux protocoles ministériels et aux obligations légales applicables. Le Collège maintient une vigilance constante envers les comportements à risque, notamment en matière de cyberviolence sexuelle, de partage d'images intimes et de violence dans les relations amoureuses. Les actions de sensibilisation actuellement en place doivent être maintenues afin de favoriser la prévention, la dénonciation et l'accès rapide aux services d'aide.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir un climat scolaire sécuritaire et bienveillant.
- Réduire les situations d'intimidation rapportées par les élèves.
- Favoriser la dénonciation rapide des situations préoccupantes.
- Renforcer les compétences sociales et relationnelles des élèves.
- Assurer une présence active et cohérente des adultes dans l'école et les résidences.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Poursuivre les activités d'éducation à la sexualité.
- Sensibiliser les élèves aux comportements sécuritaires dans les relations et sur les réseaux sociaux.
- Faire connaître les mécanismes de signalement et de plainte.
- Former le personnel sur les meilleures pratiques d'intervention.
- Assurer une intervention rapide et conforme aux protocoles lors de tout dévoilement ou signalement.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

- Travail au quotidien sur le lien de confiance entre les élèves et les membres du personnel afin de favoriser la dénonciation rapide de toute situation d'intimidation ou de violence.
- Formation de pairs-aidants et d'un sous-groupe sensibilisé plus particulièrement à la cyberintimidation et à la résolution de conflits.

- Ateliers de prévention en classe, en résidence et en petits groupes portant sur l'intimidation, les types de violence, l'acceptation des différences, les diversités sexuelles et le respect des autres.
- Conférences et activités de sensibilisation offertes aux élèves par différents partenaires, notamment sur l'intimidation, la diversité, l'acceptation des différences et la cyberintimidation.
- Discussions éducatives en classe et en résidence sur les comportements attendus, le civisme, le respect, la sexualité et les relations saines.
- Participation annuelle à la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation afin de renforcer le respect et le civisme dans l'école.
- Affichage dans l'école, les classes et les résidences pour sensibiliser les élèves aux impacts de la violence et de l'intimidation et rappeler les moyens pour demander de l'aide.
- Formation du personnel en début d'année et lors de l'embauche sur le plan de lutte, le protocole d'intervention, la confidentialité et les interventions à privilégier dans un milieu inclusif et exempt de discrimination.
- Règlements clairs, connus de tous et transmis aux parents, incluant des précisions sur les gestes inacceptables et l'application de la politique « 100% intervention ».
- Présence constante des adultes, circulation de l'information entre les intervenants et application rigoureuse du protocole afin de prévenir l'aggravation des situations et de maintenir un climat sécuritaire pour tous.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Affichage d'informations et de messages de sensibilisation dans l'établissement scolaire afin de prévenir les violences à caractère sexuel et de rappeler les ressources d'aide disponibles.
- Ateliers d'éducation à la sexualité offerts aux élèves.
- Discussions encadrées sur la sexualité par l'intervenant de niveau et l'enseignant dans les cours de Projet personnel, notamment en secondaire 5.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention adaptés au niveau scolaire avec des partenaires externes, notamment PIPQ en secondaire 3, VIRAJ sur la violence dans les couples en secondaire 3 et 4, Viol-Secours en secondaire 2 et 3, ainsi que la Ressource familiale Côte-de-Beaupré sur la cyberviolence sexuelle en secondaire 1 et 2.
- Information donnée au personnel sur le protocole d'intervention de l'école en matière de violence à caractère sexuel.
- Information donnée aux élèves sur le processus pour porter plainte ou effectuer un signalement.
- Rendre accessible aux parents et aux élèves un document simplifié du plan de lutte sur le site internet de l'école et dans les documents transmis en début d'année.
- Activités d'information et de sensibilisation offertes aux parents concernant la prévention de la violence et de l'intimidation, incluant les situations à caractère sexuel.
- Formation continue du personnel et maintien à jour des pratiques en s'appuyant sur les protocoles en vigueur, les balises ministérielles et la concertation avec les ressources spécialisées.

- Présence soutenue des adultes, interventions rapides et vigilance accrue dans l'école et les résidences afin de repérer rapidement les situations préoccupantes et d'agir sans délai.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

- Demeurer disponible pour répondre aux questions des parents et les tenir informés, dans la mesure du possible, des situations problématiques concernant leur enfant;
- Faire en sorte de bâtir un lien de confiance solide entre l'équipe-école et les parents;
- Encourager le dialogue entre les enfants et leurs parents par des activités de sensibilisation et des suivis effectués par les intervenants;
- Intervenir de façon juste et confidentielle face à toute situation de violence et d'intimidation;
- Communiquer l'information aux parents, les impliquer dans le suivi et les accompagner dans le choix des mesures de support.
- Informer et sensibiliser les parents lors des semaines de prévention ou toute autre activité concernant la violence et de l'intimidation.
- Remettre un document annuel aux parents faisant état de l'évaluation des résultats du plan de lutte.
- Inviter les parents à signaler toute situation d'intimidation ou de violence impliquant leur enfant, qu'il soit victime, témoin ou auteur.
- Consulter l'information envoyée par l'école et participer aux activités lors de la semaine de prévention de la violence et de l'intimidation.
- Offrir à leur enfant le soutien émotionnel et psychologique nécessaire en l'écoutant, en le conseillant, ou en faisant appel à une ressource externe si besoin;
- Appuyer l'équipe-école quant aux conséquences qui peuvent être mises en place et à la meilleure façon d'intervenir auprès de leur enfant. L'opinion des parents est toujours considérée dans l'approche que nous allons prendre avec lui.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer rapidement les parents ou les titulaires de l'autorité parentale dès qu'une situation à caractère sexuel est portée à l'attention de l'équipe-école.
- Accompagner les parents dans les démarches à entreprendre, notamment en ce qui a trait aux ressources spécialisées disponibles comme le CIUSSS, le CAVAC et le CALACS.
- Offrir du soutien émotionnel aux parents et les orienter vers les services juridiques ou psychosociaux appropriés.
- Respecter la confidentialité tout en assurant la transparence du processus d'intervention;
- Encourager une communication ouverte et rassurante entre l'élève et ses parents, dans le respect du rythme de chacun.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	▪ Envoyé à la mi-septembre
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Envoyé en février
▪ Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Envoyé à la mi-septembre
▪ Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	▪ Envoyé en février

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Les parents sont informés rapidement lorsqu'une situation à caractère sexuel est signalée à l'école.	▪ Dès qu'une situation est portée à l'attention de l'équipe-école.
▪ Les ressources externes spécialisées peuvent être transmises aux parents, notamment le CIUSSS, le CAVAC et le CALACS.	▪ Dès qu'une situation est portée à l'attention de l'équipe-école.
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Le document est affiché à des endroits stratégiques et la personne responsable du traitement des plaintes vérifie régulièrement s'ils y sont et en bon état.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève victime, un témoin, l'auteur, un parent, un membre du personnel ou toute autre personne concernée peut signaler une situation d'intimidation ou de violence à un membre du comité ou à la direction générale.
- L'élève est invité à parler dès que possible à un adulte de confiance de l'équipe-école ou à son intervenant de niveau.
- L'élève peut aussi soumettre sa plainte par écrit à un enseignant, un intervenant ou à la direction.
- Les membres du personnel doivent aviser l'intervenant de niveau dès que possible, remplir la fiche de signalement et la remettre à l'intervenant-ressource.
- La fiche de signalement doit être déposée dans le pigeonnier de l'intervenant-ressource et inscrite dans le dossier d'intervention.
- En cas de cyberintimidation ou de violence sur les réseaux sociaux, la victime doit conserver les preuves et aller voir un intervenant ou un autre adulte responsable.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Dès qu'une situation à caractère sexuel est signalée, elle doit être transmise sans délai à la direction générale.
- Comme indiqué dans le Code d'éthique du personnel adopté le 31 mars 2025, toute situation de nature sexuelle ou impliquant un membre du personnel doit obligatoirement être adressée à la direction générale sans délai.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 418 661-3700 ou le 1 800 463-4834;
 - Coordonnées du service de police : 418 827-4545.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Pour prévenir l'aggravation de la situation, il est obligatoire d'agir : ▪ Si vous êtes témoin, alertez un adulte de confiance dès que possible afin qu'il puisse intervenir et mettre fin à la situation. Apportez également votre soutien à la victime en l'écoutant et en l'encourageant à demander de l'aide si elle hésite à le faire. ▪ Si vous êtes victime, n'hésitez pas à demander de l'aide en parlant à un adulte de confiance ou à une personne-ressource. Vous avez le droit d'évoluer dans un environnement sécuritaire et bienveillant.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	RÉAGIR – RASSURER – RÉFÉRER - REVOIR ▪ Intervenir dès que nous constatons des gestes d'intimidation ou de violence. L'objectif de la démarche est d'arrêter les comportements et demander de changer le comportement. ▪ Vérifier que la victime n'est pas blessée et qu'elle est en sécurité à court terme. La réconforter et la rassurer. Suivre les modalités de signalement et de plainte. Prendre contact avec les intervenants de l'auteur des gestes pour rapporter les comportements le plus tôt possible. De plus, rapporter les impacts (blessures), s'il y en a. Les informations seront comptabilisées selon le rapport de plainte du Collège. ▪ Faire un bref retour auprès de l'élève qui a vécu de la violence ou de l'intimidation.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Agira de façon impartiale, avec diligence et en toute confidentialité ; ▪ Procédera à une analyse de la situation afin d'identifier clairement le problème ; ▪ Offrira un soutien au plaignant et l'aidera à exprimer sa version des faits ; ▪ S'assurera que le plaignant est en sécurité ; ▪ Rencontrera, avec le consentement du plaignant ou de ses parents, la personne visée par la plainte dans le but de faire cesser les agissements ; ▪ Rencontrera les témoins ; ▪ Prendra toutes les mesures jugées appropriées afin de mettre fin à la situation ; ▪ Avisera les parents du plaignant et de l'auteur tout le long du processus; ▪ S'assurer que les situations soient traitées dans les délais appropriés et conformes.

	En cas de mesures majeures, coordonnera les sanctions disciplinaires avec le Directeur des services aux élèves. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre sont modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418 661-3700 ou le 1 800 463-4834.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si

	cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction générale doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Toutes les situations d'intimidation et de violence sont traitées de façon confidentielle et respectueuse. Seules les personnes directement impliquées dans le traitement d'un dossier ont accès aux renseignements nécessaires à l'intervention. Les informations sont conservées dans des dossiers sécurisés et ne sont partagées qu'aux personnes ayant besoin de les connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'une information est communiquée aux parents, aucun renseignement permettant d'identifier un autre élève impliqué n'est transmis. Toute forme de représailles à la suite d'un signalement ou d'une plainte est interdite et fera l'objet d'interventions immédiates.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La situation est prise en charge avec le plus grand respect de la vie privée de l'élève concerné.
- Seuls les adultes directement impliqués dans le dossier ont accès aux informations pertinentes.
- Le personnel est soumis à une obligation de confidentialité et ne consulte que les dossiers des élèves avec lesquels il est directement impliqué.
- Les enseignants concernés peuvent recevoir certaines informations seulement lorsque celles-ci ont un impact direct sur leur gestion de classe.
- Le dévoilement de l'élève ne doit pas être répété inutilement; la personne responsable doit éviter de faire répéter les faits à l'élève.

- Les informations recueillies sont notées et conservées de façon sécuritaire.
- Les échanges sur la situation se font uniquement entre les personnes soumises à l'obligation de confidentialité.
- Les parents reçoivent seulement les informations nécessaires à l'intervention, sans divulguer de nom ni de détail permettant d'identifier d'autres jeunes impliqués.
- Toute forme de représailles à la suite d'un signalement ou d'une plainte est strictement interdite.
- En cas de transmission d'un rapport sommaire au Protecteur régional de l'élève ou au directeur général, seuls les renseignements requis sont transmis.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Offrir une écoute active, un soutien émotionnel et un accompagnement rassurant. ▪ Communiquer avec les parents pour les informer, les rassurer et les impliquer dans le processus d'aide. ▪ Mettre en place des accommodements au besoin, par exemple un suivi psychosocial ou un aménagement préventif de l'horaire et des lieux. ▪ Assurer un suivi régulier pour valider le bien-être de l'élève et vérifier s'il y a récurrence. ▪ Au besoin, référer à nos professionnelles ou à des ressources externes spécialisées comme le CIUSSS, le CALACS ou le CAVAC.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève pour recueillir sa version des faits et analyser la situation. ▪ Exiger un geste de réparation adapté à la situation, comme des excuses ou une démarche réparatrice. ▪ Communiquer avec les parents et les impliquer dans le processus d'aide. ▪ Donner une lecture ou un retour obligatoire avec les parents et l'élève sur les attentes et les conséquences. ▪ Offrir un accompagnement éducatif avec l'intervenant de niveau, l'intervenante psychosociale ou la direction. ▪ Mettre en place un contrat d'engagement lorsque la situation l'exige. ▪ Prévoir des mesures plus encadrantes en cas de récurrence, comme une suspension interne ou externe, une supervision rapprochée ou une restriction de certains privilèges. ▪ Référer à une ressource externe si nécessaire.
Pour les élèves témoins	▪ Écouter le témoin et recueillir les informations pertinentes sur la situation. ▪ Le rassurer et l'informer de l'importance de signaler rapidement toute situation observée. ▪ L'inviter à soutenir la victime en l'encourageant à demander de l'aide. ▪ Collaborer avec un intervenant pour compléter la fiche de signalement. ▪ Offrir un encadrement éducatif pour renforcer les comportements attendus, le respect et la sécurité du milieu. ▪ Effectuer un suivi pour vérifier que le témoin ne subit pas de pression, de peur ou de représailles.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	■ Intervenir immédiatement afin d'assurer la protection de l'élève et mettre en place des mesures de sécurité temporaires. ■ Rencontrer l'élève dans le respect de son rythme, sans le faire répéter inutilement. ■ Offrir une écoute active, du soutien et un accompagnement rassurant ■ Informer rapidement les parents ou les titulaires de l'autorité parentale. ■ Référer au besoin vers des ressources externes spécialisées comme le CIUSSS, le CALACS, le CAVAC ou la Fondation Marie-Vincent. ■ Informer l'élève de son droit de porter plainte auprès du Protecteur régional de l'élève. ■ Assurer un suivi individualisé afin de valider son bien-être et prévenir la récurrence.
Pour l'élève auteur	■ Séparer immédiatement l'auteur de la victime et gérer la situation pour éviter toute aggravation. ■ Rencontrer l'auteur pour documenter les faits, évaluer la gravité, la légalité et le risque de récurrence. ■ Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien. ■ Instaurer des mesures de soutien et, au besoin, des sanctions ou un encadrement renforcé. ■ Référer à des ressources externes ou à un partenaire si la situation le nécessite. ■ Cesser immédiatement toute intervention d'école si une plainte criminelle est déposée, afin de ne pas nuire à l'enquête policière.
Pour les élèves témoins	■ Rencontrer séparément les témoins afin de documenter la situation sans nuire à la victime. ■ Protéger les témoins et les rassurer quant à la prise en charge de la situation. ■ Éviter de leur faire répéter inutilement le dévoilement. ■ Leur offrir un soutien adapté s'ils vivent de la peur, de la détresse ou un malaise. ■ Les informer, au besoin, des ressources externes disponibles.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction de la gravité des gestes posés, de leur fréquence, de l'intention, du préjudice causé et de la répétition des comportements. Chaque situation est analysée individuellement afin de choisir une intervention juste, éducative et cohérente avec le protocole du CHS.

- Gestes de gravité faible : Avertissement officiel et rappel des comportements attendus. Geste réparateur, comme des excuses verbales ou écrites. Réflexion écrite sur les impacts des gestes posés. Billet de comportement à compléter. Pause obligatoire en classe pour réfléchir au comportement. Place assignée à certains endroits, comme le transport scolaire ou la cafétéria. Restriction temporaire de l'accès à certains lieux de l'école. Encadrement supplémentaire par un intervenant.
- Gestes de gravité modérée ou répétés : Retenue obligatoire. Changement de chambre ou restriction d'accès aux chambres en résidence. Supervision rapprochée lors des activités. Gestion restreinte des appareils électroniques. Feuille de route ou contrat d'engagement. Pause décalée pour éviter les conflits avec d'autres élèves. Rencontre obligatoire avec les parents et un intervenant. Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation. Étude avec un autre groupe pour limiter les interactions négatives. Suspension interne ou externe.
- Gestes de gravité élevée : Suspension interne ou externe. Retour préventif à la maison. Changement de résidence scolaire ou expulsion des résidences. Suspension complète des privilèges en résidence. Horaire d'évaluation individualisé. Thérapie externe obligatoire au besoin. Plainte policière et signalement à la DPJ lorsque requis. Contrat d'engagement strict. Expulsion de l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel, des mesures plus sévères et ciblées peuvent s'ajouter, selon la gravité de la situation, le risque de récidive et les démarches légales en cours. Le CHS prévoit notamment :

- une modification de l'horaire de l'élève ;
- une gestion des accès à des lieux ;
- une gestion des appareils électronique ;
- un contrat d'engagement strict ;
- la suspension des privilèges en résidence ;
- la suspension du transport scolaire ;
- un changement de résidence scolaire ;
- la suspension externe ;
- l'expulsion.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Le Collège s'engage à intervenir **immédiatement** lorsqu'un signalement est fait durant les heures de présence à l'école et qu'il existe un **risque pour la sécurité** ou qu'un **acte de violence à caractère sexuel** est soupçonné ou constaté. Dans les autres situations, le Collège s'engage à donner suite à **tout signalement dans un délai maximal de 24 heures**, à rencontrer l'élève concerné, à informer ses parents, et à mettre en place les **mesures de correction immédiates** nécessaires. En tout temps, le plaignant ou ses parents peuvent **contacter la direction** pour toute question ou pour un suivi, en composant le **418-823-2759, poste 225**. Une fois la situation traitée et les mesures appliquées, un **suivi post-intervention** est effectué. Cette étape est essentielle pour assurer le maintien d'un climat sécurisant et le bien-être des élèves concernés. Voici comment elle se structure :

- **L'intervenante psychosociale** rencontre systématiquement la **victime** dans un délai maximal d'une **semaine** suivant l'événement. Cette rencontre vise à évaluer son état émotionnel, sa perception des mesures mises en place et à lui offrir un espace sécurisant pour exprimer ses besoins.
- **L'intervenant-ressource** effectue, dans le même délai, une **rencontre de suivi avec l'auteur** des gestes répréhensibles afin de mesurer son niveau de responsabilisation, la compréhension des gestes posés et l'effet des mesures correctives appliquées.
- À la suite de ces suivis, chacun transmet à la direction un compte rendu écrit sur l'état de l'élève concerné, ainsi que des recommandations si les mesures en place doivent être maintenues, ajustées ou bonifiées.
- Ces informations sont ensuite analysées lors des rencontres du Comité du Plan de lutte, tenues à chaque journée pédagogique. Ce moment permet de valider le bien-être de la victime, d'assurer un suivi cohérent du cheminement de l'auteur et d'ajuster les pratiques si nécessaire.

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de **violence à caractère sexuel**

- Vérifier si les mesures appliquées ont permis de faire cesser la situation.
- Recontacter la victime pour s'assurer de son bien-être et de sa sécurité.
- Communiquer avec les parents de l'auteur pour assurer un suivi des démarches.
- Revoir l'auteur pour vérifier sa compréhension, sa responsabilisation et le respect des engagements.
- Refaire un point avec les témoins au besoin, surtout s'il y a eu peur, pression ou représailles.
- Ajuster les mesures si la situation persiste ou si de nouveaux gestes surviennent.
- Consigner les informations dans le dossier de suivi et au besoin au comité.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel et membres de la direction.
- Formations spécifiques pour les entraîneurs de la salle de conditionnement physique et de basketball.
- Un moment dédié en début d'année pour former l'ensemble du personnel sur le Plan de lutte.
- Lors de son embauche, chaque nouveau membre du personnel est rencontré par le coordonnateur des services aux élèves. Il reçoit une copie du Plan de lutte et une séance d'information individuelle lui est offerte. Un suivi est effectué dans le premier mois d'embauche pour valider sa compréhension du protocole.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité.
- Discussion sur la sexualité encadrée par l'intervenant de niveau et l'enseignant dans les cours de Projet personnel (secondaire 5).
- Ateliers de sensibilisation et prévention avec :
 - PIPQ (secondaire 3).
 - VIRAJ - Violence dans les couples (secondaire 3 et 4).
 - Viol Secours (secondaire 2 et 3).
 - Ressource familiale Côte-de-Beaupré sur la cyberviolence sexuelle (secondaire 1 et 2).
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école.
- Informer les élèves sur le processus pour porter plainte.
- Rendre accessible le document simplifié du Plan de lutte aux parents et aux élèves sur le site internet de l'école et dans les documents envoyés en début d'année scolaire.

Ressources

Le ministère de l'Éducation du Québec a publié un **Bottin des ressources** destiné à soutenir le personnel scolaire dans la prévention et l'intervention en matière de violence et d'intimidation. Ce document, mis à jour le 20 février 2025, s'inscrit dans le cadre du **Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028**.

Lien vers le Bottin : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf>

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement

22 septembre 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

1^{er} juillet

Stéphan Fortin

21 septembre 2026

Signature de la personne désignée par l'établissement

Date